

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 février 1988.

Monsieur le Ministre
des Affaires Culturelles

L-2912 LUXEMBOURG

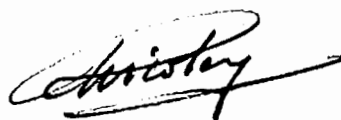
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 22 septembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant réorganisation des Instituts culturels.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant réorga-
nisation des Instituts culturels

Par dépêche du 22 septembre 1987, Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le texte amendé du projet de loi portant réorganisation des instituts culturels.

En février 1986, la Chambre avait été consultée sur une première version du projet. Dans son avis du 27 juin 1986, elle avait recommandé de reconsidérer le texte à la lueur des dispositions de la loi sur les cas de rigueur - à l'époque en instance - et elle avait demandé de réexaminer - dans un souci d'objectivité et d'équité, en tenant compte des besoins effectifs - les dispositions transitoires.

Le projet sous avis a pour but de réorganiser les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, les Musées de l'Etat et le Service des Sites et Monuments nationaux.

Cette réorganisation concerne à la fois:

- la redéfinition des missions particulières;
- la séparation des musées en deux entités distinctes;
- la restructuration interne en sections et services spécialisés;
- l'augmentation des effectifs;
- la régularisation du statut (par fonctionnarisation notamment) du personnel engagé depuis la fin des années 50.

Il s'agit d'une réforme qui s'est fait attendre beaucoup trop longtemps, alors que les cadres actuels des Archives, Bibliothèque et Musées datent de 1958 et que les textes afférents reflètent l'austérité de l'après-guerre et de la reconstruction et, plus que des besoins, tenaient compte des disponibilités de l'époque en moyens financiers et humains.

Il est regrettable que des efforts sérieux d'adaptation à l'évolution n'aient été entrepris plus tôt et par étapes, comme pour les autres administrations et services de l'Etat. Cette réforme ne saurait plus être ajournée et elle est

d'autant plus incisive par rapport aux actuelles structures légales qu'elle a pris du retard.

Des changements profonds ont eu lieu depuis le milieu de notre siècle, tant en ce qui concerne les mentalités et les habitudes des hommes que les sciences et les techniques et les moyens de communiquer.

Les adultes des générations actuelles ont d'autres vues sur le patrimoine culturel de notre monde et de notre peuple que leurs grands-parents. D'où un autre comportement culturel et une plus intense sollicitation des organismes chargés de la conservation. La masse des artefacts humains croît d'une manière accélérée. D'où une expansion continue des trésors culturels à préserver et à maintenir accessibles. La réforme des formations et l'affluence massive aux études secondaires et supérieures portent leurs fruits en un double sens en ce qui concerne les services culturels: elles augmentent tant leur clientèle que leur chance de recruter les experts qualifiés dont ils ont besoin pour assurer leurs missions. Encore faut-il leur garantir leur situation.

Le moment est donc venu pour entreprendre enfin la réorganisation des services culturels de l'Etat, dont la nécessité est généralement reconnue.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque-t-elle son accord avec le but poursuivi par le projet sous avis.

Les moyens qu'il propose de mettre en oeuvre appellent cependant quelques remarques.

1. Missions - et structures en découlant

Les articles redéfinissant les missions des différents services mettent tous un accent particulier sur la recherche scientifique. L'exposé des motifs, sub III, 4) souligne même que "la récente loi sur la recherche" (9 mars 1987) offre "des niveaux nouveaux aux initiatives des chercheurs rattachés aux instituts culturels" et que les conservateurs, s'ils ne poursuivent pas des recherches "à un niveau élevé", risquent "de ne plus saisir leurs problèmes et d'être incapables de terminer un travail efficace".

Quant à la loi sur les "activités de R et D", elle vise indubitablement et prioritairement des activités de recherche et de développement technologique utiles à l'économie (industrie, agriculture, médecine ...) et désigne les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire publics comme interfaces entreprise/recherche.

D'où probablement l'idée de modifier en "instituts culturels" la dénomination des organismes chargés de la gestion des patrimoines historique, artistique, littéraire et architectural, l'"institut" étant par définition une fondation à vocation de recherche scientifique dans un domaine particulier.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si le Luxembourg, compte tenu de ses moyens forcément limités, doit et peut prétendre à vouloir charger des fonctionnaires de ses services culturels - en dehors de leur

mission de conserver, de restaurer ou d'inventoriser le patrimoine culturel - d'entreprendre des recherches scientifiques spécialisées. Ces services sont évidemment ouverts à tous les chercheurs intéressés et leur prêtent leur collaboration. Mais faut-il qu'ils aient ces chercheurs dans leurs cadres et à leur solde? Il rentre dans les missions de l'Etat de favoriser la vie culturelle sous tous ses aspects, non de l'étatiser ou de l'officialiser.

2. Augmentation des effectifs

Les effectifs légaux des services culturels sont actuellement fixés comme suit (colonne A):

| | A | B | C |
|------------------------|----|----|----|
| Archives | 6 | 15 | 8 |
| Bibliothèque Nationale | 11 | 20 | 17 |
| Musées | 17 | 52 | 8 |
| SSMN | 1 | 5 | 2 |

La colonne B renseigne le personnel supplémentaire sur place à tâche complète (employés et ouvriers), la colonne C les employés à temps partiel.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est évidemment consciente du fait que, e.a. pour les raisons qu'elle a brièvement évoquées ci-dessus, les services culturels ont dû procéder à des engagements de renfort au cours des dernières décennies.

Elle remarque cependant que - exception faite pour les directions - les textes du projet ne fournissent aucune limite pour les effectifs des autres fonctions (des ..., et création d'autres sections et services spéciaux par voie de règlement grand-ducal). De même, il manque des données chiffrées justifiant objectivement le gonflement des cadres et leur ouverture totale. L'augmentation des crédits budgétaires globaux, seule indice fourni par l'exposé des motifs, ne permet pas d'évaluer l'accroissement des activités des différentes entités aux différents niveaux.

Dans ces conditions, une appréciation objective des effectifs prévus et de la nécessité de leur expansion n'est pas possible. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le développement accéléré des moyens d'expression et de communication aura d'ici la fin du siècle une répercussion certaine sur les techniques de conservation des documents et sur les modes d'accès aux trésors culturels.

3. Fonctionnarisation

La Chambre est d'accord qu'il répond aux attentes légitimes des personnels de renfort engagés au fil des années et hors statut de voir leur situation régularisée. La Chambre est également d'accord que la fonctionnarisation de ces agents se justifie dans la mesure où ils remplissent les conditions de recrutement légalement prescrites pour les titulaires des fonctions qui seront prévues au cadre. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est encore d'accord que des agents méritants et ayant une certaine ancienneté de service puissent bénéficier de dispositions d'exception et de tempérament en matière de dispense de stage et d'examen dans la mesure où celles-ci sont prévues (ou étaient transitoirement prévues) pour les fonctionnaires de l'Etat qui, en cours de service, obtiennent un diplôme ou se qualifient pour une promotion ou un changement de carrière. La Chambre souligne cependant qu'une fonctionnarisation générale et sans distinction quant aux états de service et mérites particuliers dans un sous-secteur de l'Etat - fût-il à vocation culturelle - ne manquerait pas de justifier des revendications pour une généralisation de la mesure de la part de tous les employés de l'Etat, employés au service de l'Etat et ouvriers de l'Etat.

Aussi la Chambre répète-t-elle sa recommandation au Gouvernement de réexaminer - dans un souci d'objectivité et d'équité et en tenant compte des besoins effectifs - les dispositions transitoires et de garantir le traitement égal de tous les agents remplissant les mêmes conditions.

Un oubli: l'Institut Grand-Ducal?

Le présent projet passe sous silence l'Institut Grand-Ducal, créé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, comprenant actuellement six sections ayant pour but de cultiver les sciences, les lettres et les beaux arts, et dont les mérites à la vie culturelle du pays sont indéniables.

Or, à la connaissance de la Chambre, cet Institut ne dispose d'aucune infrastructure et de crédits plus que modestes, et les études, enquêtes, recherches et publications réalisées à ce jour l'ont été grâce au dévouement et au dynamisme de ses membres et d'aides bénévoles plutôt que sous le mécénat de l'Etat.

La Chambre se demande s'il s'agit d'un simple oubli ou d'une intention que l'occasion du présent projet n'ait été saisie pour donner à l'Institut Grand-Ducal les moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

* * * * *

C'est sous le bénéfice des réserves qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

